

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### ANNONCEMENT

ES DÉPARTEMENTS an, 72 fr. — Trois mois, 18 fr. RANGER : s, pour les pays sans ange postal.

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin ; Cession de créances ; poursuites par le cédant ; validité ; retrait litigieux. — Jugement et arrêt ; enquête ; expertise ; conclusions ; adoption de motifs. — Jugement et arrêt ; partage ; composition de la Cour ; revendication ; propriété ; titres. — Notaire ; responsabilité ; mandat ; expert ; tarif ; moyen nouveau. — Jugement ; cassation ; expert ; tarif ; moyen nouveau. — Femme ; Contrat ; appréciation de fait ; émancipation ; femme mineure émancipée ; cession de capital mobilier ; pou- voir ; validité. — Obligations ; dommages-intérêts ; mise en demeure ; obligation de ne pas faire. — Partage d'ascendants ; conservation des lots ; partage ultérieur ; appréciation de fait. — Cour de cassation (ch. civ.) : Bulletin ; Association ; assurance contre le recrutement ; tontine ; nécessité d'autorisation. — Hypothèque légale ; sa date ; dot versée après le mariage ; frais de séparation de biens. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Endossement en blanc ; exception opposable pour l'accepteur au porteur. — Cour impériale de Toulouse (2<sup>e</sup> ch.) : Impression et distribution de billets d'enterrement ; monopole des fabriques et consistoires ; autorisation de plaider ; sursis. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : Droit d'enregistrement ; adjudication ; quittance ; paiement du prix ; demi-décime ; loi du 18 juillet 1866. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rennes : Délit de presse ; droit de réponse ; refus d'insertion. — Cour d'assises de la Drôme : Tentatives d'assassinat. JURY D'EXPROPRIATION. — Elargissement de la rue Moutard. CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE.

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du Bulletin du 3 février.

CESSION DE CRÉANCES. — POURSUITES PAR LE CÉDANT. — VALIDITÉ. — RETRAIT LITIGIEUX.

Des poursuites faites contre un débiteur, pour paiement d'une créance cédée à un tiers, peuvent être déclarées valables bien qu'elles soient exercées, non par le cessionnaire de la créance, mais par le cédant, s'il existait déjà au profit de celui-ci un jugement de condamnation et s'il est établi que ce mode de procéder n'a été employé que pour simplifier la procédure et pour éviter des circuits d'action et des frais. Le retrait litigieux, ayant pour objet de mettre fin à toute procédure ultérieure, doit être proposé sans réserve ; il ne peut l'être subsidiairement et en vue d'une certaine éventualité.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Babaud, liquidateur de la société Laya et C<sup>e</sup>, contre un arrêt rendu, le 18 décembre 1865, par la Cour impériale d'Alger, au profit de M. Mundy. — Plaidant, M<sup>e</sup> Julien Larnac, avocat.

JUGEMENT ET ARRÊT. — ENQUÊTE. — EXPERTISE. — CONCLUSION. — ADOPTION DE MOTIFS.

Lorsqu'en première instance une enquête et une expertise ont été ordonnées, et qu'en appel une partie non-seulement constate l'opportunité de ces mesures, mais prétend qu'elles n'auraient pas été ordonnées dans les conditions légales, l'arrêt qui confirme par adoption de motifs ne saurait être critiqué pour défaut de motifs, alors d'ailleurs que la légalité des mesures d'instruction ordonnées ressort du jugement lui-même.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Runckel contre un arrêt rendu, le 14 mai 1866, par la Cour impériale d'Alger, au profit de M. Gundi. — Plaidant, M<sup>e</sup> Julien Larnac, avocat.

Bulletin du 4 février.

JUGEMENT ET ARRÊT. — PARTAGE. — COMPOSITION DE LA COUR. — REVENDICATION. — PROPRIÉTÉ. — TITRES.

Lorsqu'un partage d'opinions s'est produit dans une chambre de Cour impériale et qu'il y a lieu à vider ce partage, les magistrats appelés pour compléter doivent-ils être nécessairement pris d'abord parmi les magistrats de la même chambre qui n'avaient pas assisté aux audiences, en dehors de toute considération d'ancienneté, ou, à leur défaut seulement, parmi les membres des autres chambres, pris dans l'ordre du tableau général, dressé en vertu du décret du 6 juillet 1840 et comprenant les présidents de chambre en même temps que les conseillers ?

Celui qui revendique un immeuble contre un détenteur, en vertu de titres qui établissent la propriété dans la personne de ses auteurs, doit-il triompher dans sa demande vis-à-vis de ce détenteur, alors même qu'il serait prétendu qu'un de ces auteurs aurait aliéné l'immeuble en faveur d'un tiers, si, d'ailleurs, ce tiers n'est pas en cause et n'intervient point, et que le détenteur ne prétende pas le représenter ?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Boucly, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les héritiers de Marbatin contre un arrêt rendu après partage, le 31 janvier 1866, par la Cour impériale de Bordeaux, au profit du domaine. — Plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel, avocat.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — MANDAT. — FAUTE. — CONSTATATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'arrêt qui, après avoir constaté en fait le mandat reçu par un notaire, de placer des fonds reçus par lui pour garantie du service d'une rente viagère dont il devait payer les arrérages, et la faute de ce man-

dataire qui a négligé de faire le placement, le condamne à bon droit à des dommages-intérêts envers la partie lésée, et a pu valablement comprendre parmi les éléments de cette indemnité les intérêts du reliquat de sa gestion à partir de l'expiration du mandat, même sans mise en demeure.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Troyon contre un arrêt rendu, le 15 mai 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Lambert. — Plaidant, M<sup>e</sup> Barrème, avocat.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — CHOSE JUGÉE. — CASSATION. — EXPERTS. — TARIF. — MOYEN NOUVEAU.

Une condamnation en dommages-intérêts, attachée comme accessoire à une condamnation de somme d'argent et excédant les intérêts moratoires, est légitime si elle est fondée sur la résistance du débiteur, c'est-à-dire sur une faute constatée par le juge du fait.

Le moyen de chose jugée ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

Il en est de même d'un moyen fondé sur ce que les experts nommés par le juge de paix auraient été taxés par lui contrairement aux tarifs fixés par le Tribunal compétent.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nachel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Beaufils contre un jugement rendu, le 27 juin 1866, par le Tribunal civil de Neuchâtel, au profit de M. Dalery. Plaidant, M<sup>e</sup> Mimerel, avocat.

CONTRAT. — APPRÉCIATION DE FAIT. — ÉMANCIPATION. — FEMME MINEURE ÉMANCIPÉE. — CESSION DE CAPITAL MOBILIER. — POUVOIR. — VALIDITÉ.

La décision qui reconnaît à un acte, d'après l'intention des parties, le caractère non d'un emprunt, mais d'une cession, repose sur une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Une cession de capital mobilier est valablement consentie par une femme mineure avec l'assistance de son mari, alors même que son gendarme est autre que son mari et ne l'a pas assistée.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les époux Bellot contre un arrêt rendu, le 18 juillet 1866, par la Cour impériale de Poitiers, au profit de M. Duval. — Plaidant, M<sup>e</sup> Maulde, avocat.

OBLIGATIONS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — MISE EN DEMEURE. — OBLIGATION DE NE PAS FAIRE.

La disposition de l'article 1446 du Code Napoléon, qui ne fait courir les dommages-intérêts contre le débiteur en retard que du jour de la mise en demeure, est sans application aux obligations de ne pas faire, et la partie qui commet le fait interdit par le contrat en doit la réparation, sans mise en demeure.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Ménans contre un arrêt rendu, le 16 juin 1866, par la Cour impériale de Besançon, au profit de M. Robiquet. — Plaidant, M<sup>e</sup> Léon Clément, avocat.

PARTAGE D'ASCENDANTS. — COMPOSITION DES LOTS. — PARTAGE ULTÉRIEUR. — APPRÉCIATION DE FAIT.

Il a pu appartenir aux juges du fond de reconnaître que deux partages successifs d'ascendants ne formaient en résultat qu'un seul et même acte, et que dès lors le vice du premier, consistant dans l'alotissement seulement en créances de l'un des copartageants, alors que les autres étaient allotés en immeubles, a été réparé par le second qui a mis dans le lot de ce copartageant des immeubles d'une valeur supérieure à ceux dont il avait été d'abord privé.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Croissant et consorts contre un arrêt rendu, le 26 mai 1866, par la Cour impériale de Rennes, au profit de la veuve Croissant. Plaidant, M<sup>e</sup> Roger, avocat.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 4 février.

ASSOCIATION. — ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT. — TONTINE. — NÉCESSITÉ D'AUTORISATION.

L'association ayant en vue une assurance mutuelle dans le but principal de procurer, en tout ou en partie, aux jeunes gens appelés sous les drapeaux, le moyen de se racheter, constitue-t-elle une véritable tontine, qui n'a pu fonctionner et contracter valablement qu'après que son existence a été autorisée par le gouvernement ?

Le caractère de tontine n'appartiendrait pas à cette association, si elle se limitait à un certain nombre de personnes ayant contracté directement les unes avec les autres, et si elle avait pour but unique le remplacement ou l'exonération de jeunes gens appartenant à la même classe ; mais le caractère de tontine existe, au contraire, avec ses conséquences légales, quand l'association réunit des personnes complètement inconnues les unes aux autres, contractant par l'intermédiaire d'un agent qui stipule à son profit un certain bénéfice, et quant, d'ailleurs, les opérations de l'association s'étendent à plusieurs tirages successifs, et vont même, dans leurs prévisions et leur objet, au delà de ce que nécessite et

comporte l'exonération des jeunes gens appelés. (Avis du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> avril 1869, et décret impérial du 18 novembre 1869.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Henriot, et sur les conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un jugement rendu le 30 décembre 1865, par le Tribunal civil de Chaumont, (Becker contre Bordes. Plaidants, M<sup>es</sup> Brugnon et Jager-Schmidt.)

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — SA DATE. — DOT VERSÉE APRÈS LE MARIAGE. — FRAIS DE SÉPARATION DE BIENS.

L'hypothèque légale de la femme doit prendre date à compter du jour du mariage, non-seulement pour les lot et sommes versées à ce moment, mais aussi pour la dot constituée audit moment, avec mandat au mari de la toucher ultérieurement, et pour les frais de la séparation de biens que le mari a faits en vue de la séparation de biens dans la suite rendue nécessaire. Le jugement qui ne donne date à l'hypothèque légale, pour la dot promise, qu'à compter du jour où elle a été versée aux mains du mari, pour les frais de la séparation de biens qu'il a comptés du jour où elle a été prononcée, viole, sur l'un et l'autre point, la disposition de l'article 2133, § 2, du Code Napoléon.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un jugement rendu, le 24 novembre 1865, par le Tribunal civil de Florac. (Veuve Vignes contre Roux et Mazoyer. — Plaidant, M<sup>e</sup> Monod.)

ERRATUM. C'est la cassation, et non le rejet, que la chambre civile a prononcé hier dans l'affaire veuve de Rombault contre ville de Douai : le simple rapprochement de la décision intervenue et de l'indication des qualités des parties intéressées suffisait d'ailleurs pour rendre manifeste cette erreur de mots.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 25 janvier.

ENDOSSEMENT EN BLANC. — EXCEPTIONS OPPOSABLES POUR L'ACCEPTEUR AU PORTEUR.

L'endossement est régi, quant à sa forme et aux effets en dépendant, par la loi du lieu où il est consenti et non par la loi du pays où la lettre de change est payable. Spécialement, l'accepteur d'une lettre de change endossée en blanc en Belgique, ou un tel endossement ne vaut que procuration, et payable à Londres, ou ce même endossement transfère la propriété, est fondé à opposer au porteur l'exception résultant du défaut de provision.

En juillet 1864, M. Hermann acceptait une lettre de change de 100 livres sterling tirée sur lui de Bruxelles par la société Kohné et C<sup>e</sup>, et payable à Londres à trois mois de date. M. Hermann n'a reçu ni contre-valeur ni provision : la lettre de change a néanmoins été remise à MM. Zimmern et Bacqua de la Barthe, liquidateurs de la compagnie « the European Bank », qui ont obtenu contre M. Hermann, au Tribunal de commerce de Paris, un jugement de condamnation par défaut du 23 avril 1867, suivi de l'opposition de M. Hermann, et du jugement de débouté, du 18 juin 1867, dont voici le dispositif :

« Le Tribunal,

« Sur la demande des liquidateurs European Bank contre Hermann :

« Attendu que les liquidateurs European Bank se présentent porteurs d'une lettre de change de 100 livres, tirée par les sieurs Kohné et C<sup>e</sup> sur Hermann, acceptée par ce dernier, payable à Londres ;

« Que, pour se refuser au paiement, Hermann prétend que l'European Bank est saisie par endos en blanc de la lettre de change objet du litige ; qu'elle est, par suite, le mandataire des sieurs Kohné et C<sup>e</sup> ; qu'il est en droit de lui opposer les compensations qu'il a à opposer à ces derniers ; que n'ayant pas reçu la contre-valeur de la lettre de change dont s'agit des sieurs Kohné et C<sup>e</sup>, il ne saurait être tenu au paiement réclamé ;

« Mais attendu que la lettre de change au procès est acceptée payable à Londres ; qu'elle tombe sous l'empire des lois anglaises ; qu'aux termes desdites lois, l'endossement en blanc transfère la propriété du titre, d'où il suit que l'European Bank réclame à Hermann le paiement de la lettre de change susvisée ;

« Attendu que Hermann ne justifie pas de sa délibération ; qu'il convient de l'obliger au paiement ;

« Sur la demande de Hermann contre les liquidateurs European Bank :

« Attendu que, pour motiver sa demande, Hermann prétend que les deux lettres de change, 100 livres et 80 livres sterling, dont il est accepteur, seraient sans cause aux mains des défendeurs ;

« Mais attendu, en ce qui touche la lettre de change, 100 livres sterling, qu'il ressort de ce qui précède qu'il est sans droit pour en réclamer la restitution ;

« En ce qui touche la lettre de change de 80 livres sterling :

« Attendu qu'il ressort des débats et des explications des parties que, en dehors de la lettre de change de 100 livres ci-dessus, l'European Bank reste encore créancière d'une autre lettre de change de 80 livres ;

« Que Hermann ne saurait valablement réclamer la restitution de ladite lettre de change qu'après que l'European Bank aura été intégralement désintéressée ;

« D'où il suit que ce chef de réclamation ne saurait non plus être accueilli.

« Débouté Hermann de son opposition au jugement dudit jour 23 avril dernier ; ordonne, en conséquence, que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition ;

« Déclare Hermann mal fondé en ses demandes, fins et conclusions reconventionnelles, l'en débouté, et condamne Hermann en tous les dépens. »

Sur l'appel, plaidants M<sup>es</sup> Pelletier pour M. Hermann, et Champetier de Ribes pour les intimés, et conformément aux conclusions de M. Hémar, sub-

stitut du procureur général impérial,

« La Cour, « Considérant que les liquidateurs de l'European Bank ne sont porteurs des deux lettres de change dont s'agit au procès, l'une de 100 livres sterling, l'autre de 80 livres sterling, qu'en vertu de l'endossement en blanc de Kohné et C<sup>e</sup> ;

« Considérant que cet endossement, aux termes de la loi belge sous l'empire de laquelle il a été consenti, la société Kohné et C<sup>e</sup> ayant son siège en Belgique, ne vaut que comme procuration et n'est pas translatif de propriété ;

« Considérant qu'il importe peu que ces lettres de change, tirées de Belgique par Kohné et C<sup>e</sup> eux-mêmes, soient payables à Londres ; que l'endossement est régi, quant à sa forme, et par conséquent quant aux effets dépendant de cette forme, par la loi du lieu où il est consenti, et non par la loi du pays où la lettre de change est payable, ce qui lui a soustrait sous l'empire de la loi de son pays étant lié par cette loi et ne pouvant d'ailleurs être présumé avoir eu l'intention de s'y soustraire ; qu'il suit de là que, quels que soient les effets que la législation anglaise attache aux endossements en blanc, l'endossement dont il s'agit ne peut produire que ceux qui, d'après la loi belge, appartiennent aux endossements irréguliers ;

« Considérant qu'en cet état de choses il n'y a pas lieu de rechercher si Kohné, gérant de la société Kohné et C<sup>e</sup>, aurait eu qualité pour endosser régulièrement les lettres de change dont s'agit et en transmettre la propriété ;

« Considérant que la société European Bank n'étant porteur de ces lettres de change qu'en vertu d'un endossement qui ne vaut que procuration, est passible de toutes les exceptions qu'Hermann eût pu opposer à Kohné et C<sup>e</sup> ;

« Considérant qu'il résulte de la correspondance des parties que Hermann a accepté ces lettres de change sans avoir reçu la provision que la société Kohné et C<sup>e</sup> s'est engagée à ne les négocier qu'après en avoir adressé la valeur à Hermann, et à les renvoyer à ce dernier si elle n'en faisait pas les fonds, et que, cependant, elle les a négociées sans avoir fourni la provision promise ; que dans ces circonstances Hermann, qui serait fondé à refuser de les payer à Kohné et C<sup>e</sup> eux-mêmes, peut refuser de les payer à la société European Bank, qui n'a pas plus de droits que Kohné et C<sup>e</sup> dont elle n'est que le mandataire, et qu'il est de plus fondé à en demander la restitution ;

« Met ce dont est appel au néant ; décharge l'appelant des condamnations et dispositions contre lui prononcées ; au principal, déclare les liquidateurs mal fondés dans leur demande, les en déboute ; ordonne que dans la huitaine de la signification du présent arrêt, lesdits liquidateurs seront tenus de restituer à Hermann les deux lettres de change dont s'agit, sinon, et faute de ce faire, il sera fait droit ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel. »

##### COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Blaja.

Audiences des 20, 21 et 27 décembre 1867.

IMPRESSION ET DISTRIBUTION DE BILLETS D'ENTERREMENT. — MONOPOLE DES FABRIQUES ET CONSISTOIRES. — AUTORISATION DE PLAIDER. — SURSIS.

L'impression et la distribution des billets d'enterrement rentrent-elles dans le monopole créé au profit des fabriques et consistoires par le décret du 23 prairial an XII ?

L'autorisation accordée à une fabrique de plaider sur une action principale, s'étend-elle à la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ?

Un sursis doit-il être accordé pour l'obtention d'une nouvelle autorisation, aux fins de répondre à la demande reconventionnelle ?

Ces intéressantes questions sont résolues dans l'arrêt remarquable que nous rapportons, et qui fera suffisamment connaître les faits de la cause. Ce procès a vivement préoccupé l'attention publique, dans une ville importante où, depuis soixante-deux ans, les fabriques de ses nombreuses églises n'avaient jamais eu la pensée de revendiquer le privilège que leur attribuait le décret du 23 prairial an XII.

« La Cour,

« Attendu que, dans un intérêt d'ordre public et pour faciliter aux familles l'accomplissement de leurs plus douloureux devoirs, il était indispensable de réglementer les dépenses nécessaires ou relatives au cérémonial des funérailles, qui ne pouvait être abandonné aux caprices des vanités humaines ou aux abus de la spéculation ;

« Attendu que c'est à cette pensée, éminemment morale et sociale, que le législateur du 23 prairial an XII a obéi, alors qu'il a monopolisé en faveur des fabriques les diverses fournitures que ce cérémonial nécessitait, et qu'il les a tarifées de manière à les rendre accessibles à toutes les positions sociales ;

« Attendu que les termes de l'article 22 du décret de l'an XII sont essentiellement démonstratifs, et qu'il en résulte que le législateur a voulu investir les fabriques, auxquelles, d'ailleurs, des charges considérables étaient imposées, du droit de faire seules toutes les fournitures commandées par la décence et la pompe des funérailles ;

« Attendu que les billets d'enterrement forment une partie intégrante de ces fournitures, car ils ont pour objet de convier aux obsèques les parents, les amis, les étrangers à la famille, ceux enfin qui se font un pieux devoir d'y assister ;

« Attendu que les billets d'enterrement n'ont pas été omis dans le décret du 23 prairial an XII, car ils sont expressément tarifés dans l'article 23, où ils figurent avant les tentures, la bière et le transport du corps ;

« Attendu qu'en tarifant ainsi les billets d'enterrement et en les plaçant à côté des cercueils, le législateur de l'an XII a clairement indiqué qu'à ses yeux les billets d'enterrement constituaient des fournitures nécessaires, virtuellement comprises dans le monopole concédé aux fabriques, dont la responsabilité morale offrait d'ailleurs toutes garanties ;

« Attendu que l'article 7 du décret du 18 mai 1866 est venu confirmer l'étendue de ce monopole en accordant aux fabriques le droit de faire, par elle-même ou par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois ;

« Attendu que la même généralité de conceptions se rencontre dans le décret du 18 août 1811, qui, quoique

spécialement fait pour la ville de Paris, n'en a pas moins clairement interposé et sanctionné les principales dispositions des décrets de l'an XII et de 1806.

« Que les premiers juges n'auraient pas dû repousser, par une fin de non-recevoir qui ne saurait être admise, l'application à la cause de ce décret, où le service des inhumations est divisé en ordinaire et extraordinaire, ce dernier comprenant six classes, avec un tarif d'objets non déterminés, tarif évidemment applicable à toutes ces six classes, et dans lequel a été fixé le prix des billets d'enterrement, ce qui démontre encore que leur monopole est attribué aux fabriques par le décret du 18 août 1811 ;

« Attendu que l'arrêté du maire de Toulouse en date du 4 mars 1865, approuvé par le préfet le 6 dudit mois, a réservé aux fabriques de la ville toutes les fournitures généralement quelconques portées dans le tarif des frais supplémentaires, tarif comprenant les lettres imprimées, et que c'est en exécution de cet arrêté que la fabrique de Saint-Stienne a fait imprimer et distribuer les billets d'enterrement ;

« Attendu que les reproches d'abus de monopole et de cupidité qui ont été adressés à cette fabrique sont loin d'être fondés, car durant soixante-deux années elle n'a pas voulu user de l'exercice de ce privilège qui lui a été évidemment imposé en 1863 ;

« Attendu que l'appelant semble avoir lui-même reconnu les droits exclusifs de la fabrique, car pendant plus d'une année il a été le distributeur salarié des billets d'enterrement qu'elle lui fournissait ; que c'est donc bien le cas de déclarer mal fondée la résistance du sieur Querre qui, par la concurrence illégale qu'il faisait à la fabrique, lui a causé un préjudice sagement apprécié par les premiers juges ;

« Sur la demande reconventionnelle en 10,000 francs de dommages-intérêts, formée par le sieur Querre :

« Attendu que la fabrique de Saint-Etienne n'a pas été autorisée à plaider sur cette demande ; que l'autorisation qui lui fut accordée le 16 janvier 1867 ne se rapportait taxativement qu'aux billets d'enterrement ; que cette autorisation ne saurait être étendue aux billets de neuvaime et d'anniversaire dont le sieur Querre se plaint que la fabrique ait fait illégalement opérer l'impression et la distribution, ce qui lui aurait causé un préjudice ; d'où il suit que, sur ce point, l'appel relevé par le sieur Querre doit être rejeté, sous la réserve de tous ses droits et actions qu'il fera valoir ainsi et comme il avisera ;

« Attendu que le sursis demandé ne saurait être accordé, car il serait peut-être sans objet dans le cas où la fabrique ne serait pas autorisée, et il viendrait d'ailleurs retarder l'évacuation d'une instance principale dont la solution judiciaire est urgente, car elle se rattache à une matière qui intéresse l'ordre public ;

« Attendu que le rejet d'appel rend la preuve articulée entièrement inutile et frustratoire ;

« Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens ;

« Par ces motifs,

« Et ceux des premiers juges, qui sont adoptés en tout ce qui n'est pas contraire au présent,

« La Cour, vidant son renvoi au Conseil, après en avoir délibéré, démet le sieur Querre de son appel contre le jugement du 15 juin 1867 ; ce faisant, dit et déclare que l'impression et la distribution des billets d'enterrement sont dans le domaine exclusif de la fabrique de Saint-Etienne ; fait inhibition et défense au sieur Querre de plus, à l'avenir, la troubler dans le libre exercice de ce privilège ; et pour le trouble qu'il y a apporté, le condamne à 25 francs de dommages-intérêts envers le sieur Reulet, trésorier de ladite fabrique ;

« Rejette ledit appel se rattachant à la demande reconventionnelle formée par ledit Querre, faute par lui d'avoir fait autoriser la fabrique à plaider sur cette demande, sous la réserve de tous les droits et actions ; dit n'y avoir lieu à accorder la saisie demandée, rejette la preuve offerte comme inutile et frustratoire, condamne ledit Querre à l'amende et en tous les dépens. »

Plaidants : pour le sieur Querre, appelant, M<sup>e</sup> Tourmayre ; pour la fabrique, M<sup>e</sup> Jacques Piou ; conclusions conformes de M. l'avocat général Bellet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. de Ponton d'Amécourt.

Audience du 21 décembre.

DROIT D'ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION. — QUITTANCE. — PAIEMENT DU PRIX — DEMI-DÉCIME. — LOI DU 18 JUILLET 1866.

Les termes de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1866, § 1<sup>er</sup>, sont généraux ; en conséquence, les expressions « libérations hypothécaires » employées par cet article s'appliquent à tout acte ayant pour but le dégrèvement de la propriété foncière, aussi bien qu'au paiement du prix d'une vente immobilière et à celui de toutes sommes dues en vertu d'obligations hypothécaires.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où le paiement a lieu directement aux mains du vendeur et celui où il est fait à des créanciers de ce vendeur.

Ainsi décidé sur le rapport de M. Collette de Bardicour, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Vaney, par le jugement suivant, dont la teneur fait connaître suffisamment les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal,

« Attendu que Rheims est devenu adjudicataire, moyennant le prix principal de 414,000 francs, aux termes d'un jugement de l'audience des criées du 6 février 1867, d'une maison appartenant aux consorts Antheaume ;

« Que, suivant acte passé devant Lentaing, notaire à Paris, le 5 juin 1867, il a payé, à valoir sur son prix d'adjudication, une somme de 403,748 fr. 47 c. ;

« Qu'il a été perçu sur cet acte un demi-décime en sus du droit principal et du décime simple ;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 18 juillet 1866 dispose qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1867, les obligations et libérations hypothécaires cesseront d'être soumises au demi-décime établi par le § 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 ;

« Attendu que les termes de cet article sont généraux et qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas ;

« Que les expressions « libérations hypothécaires » s'appliquent donc à tout acte ayant pour but le dégrèvement de la propriété foncière, aussi bien au paiement du prix d'une vente immobilière qu'à celui de toutes sommes dues en vertu d'une obligation hypothécaire ;

« Qu'autrement, si la loi précitée ne devait s'appliquer, comme le prétend la régie, qu'aux libérations faites à l'occasion d'une obligation hypothécaire, le paiement d'une même somme d'immobles pourrait donner ouverture à des droits différents, suivant que ce prêt serait payé directement aux vendeurs ou à des créanciers avant des droits sur l'immobilier résultant d'obligations hypothécaires ;

« Attendu qu'il s'ensuit que la quittance du 5 juin 1867 était exemptée du demi-décime, par application de l'article 3 de la loi susvisée, et que la restitution demandée doit être ordonnée ;

« Par ces motifs,

« Ordonne la restitution de la somme de 100 fr. 69 c., perçue à tort pour demi-décime sur la quittance du 5 juin 1867, et condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Taslé.

Audiences des 22 et 29 janvier.

DÉLIT DE PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION.

La simple annonce d'un acte de l'autorité publique et notamment d'une condamnation correctionnelle n'ouvre pas, au profit de la personne nommée dans cette annonce, le droit de réponse organisé par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

La nature et l'étendue du droit de réponse viennent d'être discutées devant la Cour de Rennes, dans des circonstances qui sont assez neuves en jurisprudence.

A la suite d'une condamnation pour contravention en matière de presse, prononcée le 21 septembre par le Tribunal de Rennes contre le sieur Catel, le Journal d'Ille-et-Vilaine annonce le fait, le 24 septembre, dans un entrefilet placé sous la rubrique : *Nouvelles locales et de l'Ouest*, et rédigé en ces termes :

Par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Rennes, en date du 21 septembre courant, le sieur Catel, imprimeur à Rennes, a été condamné à la peine de 1,000 francs d'amende, pour avoir publié un écrit avant d'avoir effectué le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814.

Le lendemain 25, le sieur Catel faisait insérer dans le Journal de Rennes, à l'occasion de la publicité donnée par le Journal d'Ille-et-Vilaine à sa condamnation, une longue lettre reproduite depuis par le Phare de la Loire, par l'Union et par quelques autres journaux.

Puis, sur le refus du sieur Delaunay, rédacteur en chef du Journal d'Ille-et-Vilaine d'insérer cette lettre, il le poursuivait en police correctionnelle, pour infraction à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

Le Tribunal de Rennes admit la prétention du sieur Catel en se fondant sur la jurisprudence qui déclare le droit de réponse « général et absolu » et, le 21 décembre, condamna Delaunay à 16 francs d'amende et à effectuer l'insertion dans un délai de trois jours, sous peine de 25 francs par jour de retard.

Mais, sur l'appel de Delaunay, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Ramé, la Cour a, le 27 janvier, réformé le jugement dans les termes qui suivent :

« La Cour, « Considérant que, dans le numéro du 24 septembre 1867 du Journal d'Ille-et-Vilaine, dont il est rédacteur en chef, Delaunay a publié le fait divers suivant, sous la rubrique : *Nouvelles locales et de l'Ouest* ;

« Par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Rennes, en date du 21 septembre courant, le sieur Catel, imprimeur à Rennes, a été condamné à la peine de 1,000 francs d'amende, pour avoir publié un écrit avant d'avoir effectué le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814. »

« Considérant que cette publication a eu lieu dans le premier numéro qui a suivi le prononcé du jugement et que ses termes, qui ne sont que la reproduction exacte du dispositif de celui-ci, sans réflexions, sans commentaires, sans l'expression d'une opinion quelconque de la part du journaliste, n'étaient pas de nature à donner ouverture, au profit de Catel, à l'exercice du droit de réponse édicté par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Qu'en effet, en se reportant à la discussion à laquelle donna lieu cet article, tant à la Chambre des députés qu'à la Chambre des pairs, la pensée du législateur se révèle avec clarté ;

« Que, suivant l'auteur de l'amendement qui est devenu l'article 11, son but a été de conjurer le danger de l'immixtion du journaliste dans la vie domestique et privée des citoyens, en donnant à ceux-ci le moyen de s'expliquer sans délai et sans intermédiaire devant le Tribunal, ou ils auraient été traduits sans droit, sans nécessité, sans utilité pour le public ;

« Que, suivant le rapporteur de la loi à la Chambre des pairs, « la publicité deviendrait un moyen d'oppression, si elle permettait d'attaquer la réputation d'un citoyen, » sans qu'il pût descendre dans la même lice que son agresseur, pour y combattre à armes à peu près égales de vant le même public ;

« Que le droit de réponse suppose donc nécessairement qu'un acte quelconque de la vie d'un citoyen a été l'objet, de la part d'un journaliste, sinon d'une attaque formelle, du moins d'une simple appréciation critique, tout au moins d'une divulgation faite sans droit, sans nécessité, sans utilité pour le public ; et que là où rien de semblable ne se rencontre, le droit de répondre n'existe pas ;

« Qu'en effet, la faculté du droit de répondre ne repose pas sur un autre fondement que celui du droit naturel de légitime défense qui appartient à chacun ; qu'elle n'est qu'un mode particulier de l'exercice de ce droit contre le journal lui-même et les énonciations libres et personnelles de ses rédacteurs, et que l'on ne comprendrait pas qu'une réponse pût être faite au journaliste qui, comme dans l'espèce, n'a rien dit de lui-même, n'a pas écrit un mot qui émanât de sa spontanéité propre, mais qui s'est borné à l'énonciation, dans les termes à la fois les plus complets, les plus simples et les plus vrais, d'un fait qui, par sa nature, appartenait essentiellement à la publicité et qu'il était dans son droit de porter à la connaissance du public ;

« Considérant que le public a intérêt à connaître les décisions judiciaires qui se produisent, et que la publicité des audiences, le devoir imposé aux juges de prononcer publiquement leurs jugements, à peine de nullité, ne sont que la satisfaction assurée par la loi elle-même de cet intérêt reconnu par elle ;

« Que, cet intérêt étant certain, le journaliste qui, en sa qualité d'organe de la publicité, se borne à la reproduction exacte du texte même du dispositif d'une décision judiciaire, loin d'abuser de son droit, n'en fait qu'un usage légitime et n'encourt l'obligation de subir aucune réponse ;

« Qu'en fait, d'ailleurs, la prétendue réponse dont Catel entend imposer l'insertion à Delaunay, ne signalant aucune inexactitude commise par lui dans l'énoncé du jugement du 21 septembre, n'y réfutant quoi que ce soit, n'est, en réalité, qu'un appel à l'opinion publique de la condamnation qui l'a atteint ;

« Que, s'il peut être dans son droit de discuter cette condamnation, ce que la Cour n'a pas à rechercher ici, et de publier sa discussion, à ses risques et périls, dans les journaux auxquels il conviendra de l'insérer, on ne saurait admettre qu'il ait le droit d'y contraire Delaunay, sous prétexte d'une réponse, adressée en apparence à celui-ci et, dans la réalité des faits, à tout le monde, excepté à lui ;

« Par ces motifs,

« Faisant droit à l'appel de Delaunay,

« La Cour, « Réforme le jugement appelé ; décharge Delaunay des condamnations prononcées contre lui, déboute Catel de toutes ses fins et conclusions au contraire, et le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Plaidant, M<sup>e</sup> Bodin, pour le Journal d'Ille-et-Vilaine, M<sup>e</sup> Martin Feuillée, pour le sieur Catel.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piollet, conseiller à la Cour de Grenoble.

Audience du 20 janvier.

TENTATIVES D'ASSASSINAT.

L'accusé est un homme encore jeune, qu'une jalousie violente a perdu. Presque aussitôt après son mariage, il s'était imaginé que sa femme le trahissait, et cette pensée, sans fondement sérieux, devint de plus en plus chez lui dominante, exclusive. Pour combattre un malheur imaginaire, il changea plusieurs fois de domicile et de profession, et il en vint, dans un moment d'égarément, jusqu'à concevoir et tenter de commettre les deux crimes qui l'amènent aujourd'hui devant la Cour d'assises.

M. Barral, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Sellier, avocat, est assis au banc de la défense. Voici le texte de l'acte d'accusation :

Le 11 octobre 1867, à six heures moins un quart du soir, trois détonations successives, parties de la maison du sieur Pauchelon (Pierre), marchand de beurre, demeurant à Montélimar, rue Montant-au-Château, mirent en émoi toute la population du quartier. On accourut et on apprit que le nommé Vergiers (Camille-Amessien), ex-cantonnier chef et agent d'assurances à Montélimar, venait de décharger deux coups de pistolet sur Sophie Laffont, sa femme, et sur le sieur Pauchelon, et qu'il s'était tiré ensuite un troisième coup qui l'avait atteint légèrement. Le meurtrier fut arrêté au moment où il prenait la fuite, et le lendemain commença une information qui fit bientôt connaître les circonstances du crime.

Le 2 mai 1854, Sophie Laffont se maria avec Vergiers, alors cantonnier à Toulignan. Dès les premiers jours de cette union, elle eut à subir les mauvais traitements de son mari, qui ne cessait de l'injurier et dépensait au cabaret ou à des jeux de hasard tout l'argent qu'elle gagnait. D'un caractère extrêmement jaloux, l'accusé d'inconduite, et comme elle se refusait d'avouer les prétendues fautes qu'il lui imputait, il la frappait à coups redoublés.

Après avoir été employé comme cantonnier en chef à la bégude de Châteauneuf-de-Mazenc, il habita successivement Montbrison (Drôme), la ville de Montélimar, Dieulefit, le hameau de l'Homme-d'Armes, commune de Savasse, et il revint, il y a deux ans environ, demeurer à Montélimar. Dans ces diverses localités, Vergiers, qui, après avoir quitté ses fonctions de cantonnier, s'occupait de rentrées pour des compagnies d'assurances, continua d'exercer les mêmes actes de brutalité envers sa femme. C'est ainsi qu'il y a sept ou huit ans, lorsqu'ils avaient leur domicile à Châteauneuf-de-Mazenc, il l'aurait violemment jeté à terre et n'aurait cessé de la battre que par suite de l'intervention d'un sieur Fournier, accouru à ses cris. La femme Vergiers avait été maltraitée à ce point, qu'elle en fut malade pendant plusieurs jours.

A quelque temps de là, toujours à Châteauneuf-de-Mazenc, il lui donna des coups de pied en présence de la femme Pic.

Pendant que les époux Vergiers étaient à l'Homme-d'Armes, ils se rendirent à la fête patronale de Salles. En route, après s'être, selon son habitude, arrêté dans divers cabarets, l'accusé se mit à injurier sa femme et à lui lancer des pierres. Cette dernière se réfugia chez la sœur de son mari, la femme Fourquet, demeurant à Montjoyer. Vergiers, étant venu l'y rejoindre, s'élança sur elle, lui fendit l'oreille en lui enlevant une boucle qu'elle portait, et lui arracha une mèche de cheveux. A la prière de sa belle-sœur, Sophie Laffont voulut bien pardonner à son mari, et c'est peu de temps après qu'ils lurent se fixer à Montélimar.

Sophie Laffont se plaça comme ouvrière dans une fabrique, Vergiers, n'ayant d'autre occupation que le recouvrement des primes d'assurances, le plus souvent ne faisait rien et dissipait le produit du travail de sa femme. Les scènes de violence se renouvelèrent bientôt et présentèrent une telle gravité, que la femme Vergiers dut demander sa séparation de corps. Le 16 août 1866, les époux comparurent devant le président du Tribunal, qui ne put les concilier, et l'affaire allait recevoir son cours, quand, sur les instances de son mari, Sophie Laffont consentit encore à une réconciliation et la vie commune recommença.

Dans le courant de l'hiver 1867, la femme Vergiers, avec l'agrément de son mari, entra chez le sieur Pauchelon, marchand de beurre, où elle trouvait une situation pécuniaire plus avantageuse. Son service consistait à vendre le beurre qu'elle portait au marché et chez les habitants. Elle prenait ses repas chez Pauchelon, et ne rentrait au domicile conjugal que dans la soirée. Il y a six mois environ, les mariés Vergiers prirent un appartement dans la maison du sieur Wilmot, presque en face du logement de Pauchelon.

Cette situation se prolongea jusque vers le commencement du mois de septembre, époque à laquelle Vergiers voulut obliger sa femme à quitter la maison du sieur Pauchelon. Il prétendait qu'elle entretenait des relations adultères avec ce dernier, fait énergiquement démenti par les divers témoins entendus dans le courant de l'information. Les outrages et les sévices se reproduisirent alors et ils devinrent tels, que Sophie Laffont, après avoir attendu vainement le retour de son mari un soir, pour rentrer chez elle, prit la résolution d'aller coucher dans la maison de Pauchelon, où elle partagea le lit de Marie Vincy, autre domestique de celui-ci. Depuis lors elle ne retourna plus chez Vergiers.

Le 29 septembre, l'accusé se rendit chez Pauchelon pour prier sa femme de revenir chez lui. Sur son refus, il se livra sur Pauchelon à des actes de violence qui obligèrent ce dernier à le mettre hors de la maison. Dans la même soirée, il revint encore, mais trouvant la porte fermée, il proféra des cris et des injures qui amenèrent un rassemblement dans la rue. A la date du 2 octobre, la femme Vergiers adressa au parquet de Montélimar une demande à l'effet d'obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire, pour intenter de nouveau son action en séparation de corps. Dès ce moment, Vergiers, dont l'attitude était déjà changée depuis que Sophie Laffont ne logeait plus chez lui, se montra taciturne et sombre ; il ne rompit le silence que pour parler de sa femme et de son inconduite et faire entendre des menaces contre elle.

Le 2 octobre, sur le conseil qui lui en fut donné, la femme Vergiers cessa de coucher chez Pauchelon et prit logement dans la rue Saint-Pierre, dans la maison d'un sieur Bernard. Le 6 du même mois, l'accusé vendit la garde-robe appartenant à sa femme, pour le prix de 40 francs, et le soir même il employait cet argent à l'achat de deux pistolets, l'un à deux coups, d'assez grande dimension, et l'autre plus petit, à un seul coup ; il achetait en même temps de la poudre et des chevrolines. Il fut presque aussitôt essayer ses armes, et comme une cheminée était cassée, il retourna chez l'armurier et insista à diverses reprises pour que la réparation fût faite immédiatement.

A partir de ce moment, les menaces de Vergiers furent de plus en plus significatives. C'est ainsi que l'armurier lui ayant recommandé, en plaisantant, de ne pas se servir des pistolets qu'il achetait pour se suicider, il répondit « qu'avant de se tuer il en tuerait d'autres. » Puis il dit aux témoins Bardieu, Meynet et Delorme que « si sa femme restait chez Pauchelon, il arriverait quelque malheur. » Il tint encore au sieur Imbert le propos suivant : « Ma femme ne mangera plus un kilogramme de sel dans la maison Pauchelon ; on ne me ferait pas grand-chose si je les tuais toutes les deux. Je m'expose au plus à cinq ans de prison. Je préviendrai d'ailleurs le procureur impérial, et, après cela, je les purgerai. » Enfin, le 6 octobre, il montra ses pistolets aux mariés Wil-

mot, et leur dit, en indiquant les deux canons du plus grand, « qu'il y en avait un pour sa femme et l'autre pour Pauchelon, » et il ajouta « que le petit pistolet serait pour lui. »

Le 9 octobre, il se rendit auprès de Pauchelon et lui déclara que si sa femme ne voulait pas rentrer chez lui, « il n'arriverait rien de bon. » Pauchelon fit part à celle-ci des paroles de son mari.

Cependant les menaces de l'accusé, l'achat et l'essai des pistolets, avait fait une telle impression sur l'esprit des témoins, que, dans l'après-midi du 11 octobre, l'un d'eux fit part à Pauchelon de ces diverses circonstances.

Dans la même journée, Vergiers vint, sur les cinq heures et demie du soir, chez le sieur Wilmot, dont le magasin, situé au-dessous de son appartement, fait face à la maison Pauchelon, pour y guetter, sans doute, l'heure de la rentrée de sa femme. Là, il tint encore ce propos compromettant : « J'ai donné à Pauchelon vingt-quatre heures pour renvoyer ma femme. — Puis, ajouta-t-il, cela le regarde, s'il ne la renvoie pas, ce soir, je ferai un mauvais coup. » Il remonta bientôt dans sa chambre.

Peu d'instants après, vers six heures moins un quart, il descendit avec précaution, traversa la rue, monta chez Pauchelon et pénétra dans la chambre où celui-ci venait de se mettre à table, avec sa femme, sa domestique et Sophie Laffont.

La table était placée dans un coin de la chambre, près d'une garde-robe derrière laquelle se trouvait la femme Pauchelon ; à gauche de cette dernière, et tournant le dos à la porte par où était entré l'accusé, se trouvait Pauchelon, et en face d'elle Sophie Laffont ; Marie Vincy, l'autre domestique, était placée à la droite de la femme Pauchelon et presque en face du mari de celle-ci. Vergiers, en entrant, vint se placer à 2 mètres environ de sa femme et lui demanda si elle voulait revenir avec lui. Elle répondit qu'elle ne le pouvait pas, à moins qu'il ne changeât de conduite. A cette réponse, il se retourna comme pour s'en aller. Cependant sa femme ne le quittant pas des yeux, elle le vit sortir de sa poche le pistolet à deux coups et le viser. Par un mouvement instinctif, elle se laissa glisser à terre. Vergiers fit feu : la lumière s'éteignit. Se tournant alors du côté de Pauchelon, il déchargea sur cet homme le second canon de son arme ; puis, saisissant son autre pistolet, il s'en tira un coup, qui ne l'atteignit que très légèrement à la tempe droite. Grâce au mouvement qu'elle avait fait, la femme Vergiers avait évité le coup de pistolet, dont les deux chevrotines étaient allées frapper la tablette supérieure d'une commode et le mur de la chambre, exactement dans la direction de la place qu'elle occupait un instant avant. Quant à Pauchelon, il était baissé vers la droite, pour arranger le chauffe-pied de sa femme, au moment même où l'accusé tirait sur lui, et ce changement de position lui avait sauvé la vie. Les deux chevrotines, dont était également chargé le deuxième canon du pistolet, lui avaient fait trois blessures, l'une à la hanche gauche et deux à l'avant-bras du même côté.

La première, assez peu grave, proviendrait, d'après le rapport du médecin, d'une des chevrotines qui, après avoir traversé l'avant-bras, serait venue frapper la hanche. Les deux autres intéressent l'avant-bras gauche, qui a été traversé de part en part par les deux chevrotines et dont un os a été brisé. Ces dernières blessures, suivant l'homme de l'art, exposeraient le sieur Pauchelon à des complications pouvant amener la mort, ou occasionner l'amputation, et dont l'hypothèse la plus favorable le mettrait trois ou quatre mois, au moins, dans l'impossibilité la plus absolue de vaquer à ses occupations.

Les témoins, accourus aux cris de la femme Vergiers et de Pauchelon, ne tardèrent pas à arrêter l'assassin, qui s'était enfui.

Surpris au moment où il venait de commettre cette double tentative, l'accusé ne pouvait nier le fait ; aussi a-t-il cherché seulement à l'atténuer. Il a soutenu qu'il a été poussé à bout par l'inconduite de sa femme avec divers individus, notamment avec Pauchelon. De nombreux témoignages démontrent la fausseté des accusations sans cesse répétées par Vergiers contre sa femme, qui était aussi honnête que laborieuse.

Vergiers a allégué aussi qu'il n'avait voulu tuer ni sa femme ni Pauchelon, mais effrayer seulement la première en ayant l'air de tirer sur elle. Il a prétendu qu'en déchargeant sur Sophie Laffont les deux coups de son pistolet, il avait eu soin de l'éviter et qu'il n'avait jamais eu la pensée d'atteindre Pauchelon. Mais la longue préméditation du crime et les circonstances dans lesquelles il a été commis rendent ce système inadmissible.

Un propos tenu par l'accusé au sieur Bernard, lors de son arrestation, suffirait d'ailleurs pour établir l'intention homicide qui a armé et dirigé son bras. Ce témoin, lui reprochant sa conduite et lui ayant dit qu'il avait fait un beau coup, il lui répondit : « Non, car il aurait fallu pour cela que j'eusse tout tué. »

Vergiers n'a jamais subi de condamnation, mais sa réputation n'est pas bonne. Adonné à l'ivrognerie, au jeu, sa conduite l'avait obligé à donner sa démission de cantonnier-chef. Un fait grave a été en outre révélé contre lui par l'instruction. Il y a sept ou huit ans environ, quand il habitait Châteauneuf-de-Mazenc, il aurait à plusieurs reprises adressé des propositions déshonorées à une femme Froment, alors gravement malade, et sur ses refus réitérés, il aurait essayé d'obtenir par la force les faveurs de cette femme, dont le mari dut intervenir pour la protéger.

En conséquence, Vergiers (Camille-Amessien) est accusé d'avoir :

1<sup>o</sup> Le 11 octobre 1867, à Montélimar, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de Sophie Laffont, son épouse, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Vergiers ;

Avec les circonstances :

1<sup>o</sup> Que cette tentative de meurtre a eu lieu avec préméditation ;

2<sup>o</sup> Qu'elle a précédé, accompagné ou suivi la tentative de meurtre ci-dessus spécifiée, commise sur Pierre Pauchelon ;

2<sup>o</sup> Le même jour et au même lieu, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de Pierre Pauchelon, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Vergiers ;

Avec les circonstances :

1<sup>o</sup> Que cette tentative de meurtre a eu lieu avec préméditation ;

2<sup>o</sup> Qu'elle a précédé, accompagné ou suivi la tentative de meurtre ci-dessus spécifiée, commise sur Sophie Laffont, femme Vergiers ;

Crimes prévus et punis par les articles 21, 203, 206, 297, 302 et 304 du Code pénal.

Pendant la lecture de ce document, l'accusé ne manifeste aucune impression, et sa curiosité paraît absorbée par le spectacle de la foule considérable qui remplit l'audience.

Interrogé par M. le président, il nie énergiquement avoir eu l'intention de tuer sa femme, ni le sieur Pauchelon. Les dépositions des témoins n'offrent aucun intérêt. La liste des témoins épuisée, M. le procureur impérial se lève, et, dans un langage aussi éloquent que simple et mesuré, il développe et établit toutes les charges de l'accusation. Son récit de la scène barbare du 11 octobre émeut profondément l'auditoire. Puis, résumant avec un rare talent la vie de l'accusé, il le montre de plus en plus méchant, vindicatif, adonné à l'oisiveté et au jeu, tandis que sa femme, toujours laborieuse et honnête, s'efforce de supporter ses caprices et ses injures. Cependant, en présence des causes et du résultat de son crime, l'ho-

norale organe du ministère public déclare ne point s'opposer à l'admission des circonstances atténuantes. Pour le défenseur, Vergiers est un mari malheureux, qui s'est légitimement ému des torts de sa femme. D'ailleurs, ce n'est point une tentative d'assassinat que l'accusé a commise, mais une imprudente comédie dont le but unique était d'effrayer sa femme et de la ramener au domicile conjugal. En conséquence, dans une péroraison chaleureuse, le défenseur sollicite l'acquiescement de son client. Après une réplique de M. le procureur impérial et de M. Lellier, M. le président résume les débats avec une lucidité remarquable. Sur un verdict du jury, qui écarte les circonstances aggravantes portées dans l'acte d'accusation et admet l'accusé au bénéfice de l'article 463, Vergiers est condamné à huit années de reclusion.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Paillet, magistrat directeur.

Deuxième session de janvier.

ÉLARGISSEMENT DE LA RUE MOUFFETARD.

L'ouverture des boulevards Arago, Saint-Marcel et de Port-Royal, la rencontre de ces voies publiques au point où vient aboutir la rue Monge, rendaient nécessaire l'élargissement de la rue Mouffetard pour compléter cet ensemble d'opérations et la transformation de tout ce quartier.

Nous ne reviendrons pas sur les souvenirs qui se rattachent aux rues Mouffetard, des Gobelins, des Fossés-Saint-Marcel et de la Reine-Blanche, et nous renvoyons à cet égard aux numéros de la Gazette des Tribunaux des 19 décembre 1866, 31 octobre et 29 décembre 1867.

La rue de Gentilly était ainsi appelée parce qu'elle conduisait au village de ce nom. L'étymologie de ce mot remonte aux temps de la domination romaine. On sait, en effet, que les Romains, après la conquête des Gaules, donnèrent à diverses époques, à des peuplades vaincues et prisonnières, une certaine étendue de territoire pour le défricher et le cultiver; l'origine de ce village, dont nous ne voulons pas parler ici qu'incidemment, est donc fort ancienne. Ce qui le prouverait, d'ailleurs, c'est l'importance et le développement qu'avait acquis Gentilly. Arcueil et Lachau en dépendaient, en effet, et les premiers rois francs y possédaient une villa.

Le 10 novembre, jour de la Saint-Saturnin, fête de Gentilly, la rue de Gentilly avait une physionomie particulière. Les jeunes gens et les fillettes du faubourg Saint-Marcel la parcouraient en chantant le refrain intitulé les Valets de Gentilly :

A Gentilly Saint-Saturnin, Il sera mercredi la feste, Venez, il y a du bon vin Pour mettre cornes en la teste.

Le ballet de la débauche des garçons de Chevilly et des filles de Montrouge, dansé à la cour de Louis XIII, le 9 février 1627, démontre qu'à cette époque encore la fête du patron des fous avait conservé tous ses anciens et singuliers privilèges.

La rue de Gentilly formait la partie inférieure de la butte aux Cailles, désignée déjà sous ce nom dans des titres du quatorzième siècle que nous avons compulsés. Cette dénomination lui venait de ce qu'au printemps on avait remarqué en cet endroit une quantité considérable de cailles. Il semblait aux contemporains que ces oiseaux s'assemblaient là pour se diviser ensuite et prendre possession de leur domaine habituel aux environs de Paris.

La rue Croulebarbe est digne d'être notée à plus d'un titre. Selon quelques auteurs, il serait déjà fait mention du moulin de Croulebarbe dès 1214; selon d'autres, des actes de 1243 parleraient des vignes de Croulebarbe. Quant à nous, nous n'avons pu remonter à une époque antérieure à 1340; voici un extrait du registre de Bertrand de Pibrac, prieur de Saint-Martin. M. Cocheris en a publié d'autres (1); celui que nous donnons est une copie partielle trouvée aux archives de l'Empire dans les cartons qui renferment les pièces provenant du monastère de Saint-Marcel. Nous donnons la traduction fidèle pour épargner la lecture d'un latin fort suspect.

« Nous avons à Saint-Marcel, près de Paris, une certaine place, sise près du chemin qui conduit de Saint-Marcel à Gentilly, tenant d'une part au dit chemin, et de l'autre à la terre de Jean de Croulebarbe. »

Nous concluons de cette citation, et l'antériorité des titres de 1214 et de 1243 ne modifie en rien notre opinion, qu'une ancienne famille qui possédait un fief en ce lieu a donné son nom à cette portion de territoire et plus tard au moulin de Croulebarbe.

Nous venons de voir que l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs était propriétaire du fief sur lequel avait été élevé ce moulin; il était connu à cette époque sous la dénomination de fief des Reculettes; on lui donnait aussi le nom des Groiscillières; nous en avons trouvé la preuve dans d'anciens titres du milieu du quatorzième siècle; cette particularité n'a été relevée par aucun des nombreux historiens de Paris, quoique ce nom lui ait été conservé jusqu'à l'époque de la Révolution.

Les moines de l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs en restèrent plusieurs siècles paisibles possesseurs, ils l'affermèrent jusqu'en 1668, époque à laquelle les abbés de Saint-Marcel en revendiquèrent la propriété. Un procès fut engagé entre les deux chapitres, il fut terminé par une transaction intervenue après l'expertise et l'arbitrage amiables du conseiller au grand conseil de Pingré; les deux parties avaient eu devoir se rapprocher par cette double considération (insérée tout au long dans la transaction), que les frais à payer seraient considérables et qu'il s'écoulerait un long temps avant d'obtenir arrê.

Le 20 avril 1668, par acte passé devant M. Lebeuf et son collègue, notaires à Paris, le chapitre de Saint-Martin-des-Champs transportait au chapitre de Saint-Marcel tous ses droits et prétentions sur les fiels de la Butte-aux-Cailles et des Reculettes moyennant une somme d'argent et une redevance que ces derniers avaient droit d'amortir; car nous avons trouvé une quittance de 6,340 livres 4 sou 8 deniers, à la date du 25 avril 1697, somme payée pour amortissement de cet abandon.

Cette déclaration de 1668 ne suffit pas aux religieux de Saint-Marcel; aussi voyons-nous une nouvelle reconnaissance du 8 juin 1785, dont nous extrayons un passage encore inédit d'autant plus curieux qu'il nous a conservé la description du moulin de Croulebarbe :

En conséquence, et pour satisfaire à la demande de MM. de Saint-Marcel, mesdits sieurs du chapitre de Saint-Martin-des-Champs ont par ces présentes déclaré qu'ils sont propriétaires et possesseurs du moulin de Croulebarbe, bâtiments et jardins en dépendants, le tout consistant en un corps d'hôtel où est le moulin, ayant une cuisine, une sale et un fournil, un petit grenier lambrissé au-dessus du fournil, un grenier au-dessus de la sale, une écurie et une petite sale à côté, un grenier au-dessus de l'écurie et un poulaher dans la cour, deux jardins dont un de deux toises de long et de cinq toises de large d'un bout et de trois toises de large de l'autre bout, l'autre de neuf toises de long et de six toises de large d'un bout et de cinq toises de large de l'autre bout, le tout tenant du levant à la rue Croulebarbe, du couchant au clos Le Prestre, anciennement dit Payen, appartenant au sieur Neubours, du midy au sieur de Neubours et du nord au pont de Croulebarbe, auquel le moulin fait face et par où il a son entrée.

Que lesdits moulin et bâtiments sont en la seigneurie du chapitre de Saint-Marcel, comme cessionnaire des droits du chapitre de Saint-Martin-des-Champs...

La précision de ce document nous permettrait d'établir la position exacte du moulin et de ses dépendances, si les anciens plans de Paris n'avaient pris soin de nous la conserver. Il nous suffira d'indiquer ici que le moulin faisait face à l'extrémité actuelle de la rue Croulebarbe et que sur son emplacement on a frayé un passage au prolongement de la rue du Champ-de-l'Alouette, qui n'existait pas encore en 1840, époque à laquelle a été détruit ce moulin, qui, dans ces derniers temps, servait à faire mouvoir des mécaniques.

Le couvent des Cordelières possédait une rente sur le moulin de Croulebarbe depuis la transaction de 1668. Avant cette époque, ce n'était pas sur le moulin ou ses dépendances qu'était hypothéquée cette rente, mais sur des terres du voisinage; nous avons pu en acquiescer la certitude en lisant le titre de la rente, qui porte la date du 28 septembre 1648 et qui constitue « la rente d'un muid et demi de froment sur huit arpens de terres, près le moulin de Croulebarbe. »

La rue Croulebarbe a été, en 1827, le théâtre d'un crime qui eut à cette époque une immense résonnance, l'assassinat de la bergère d'Ivry. La curiosité publique était tellement excitée, qu'un nombre d'individus relativement considérable ne redoutaient pas les condamnations prononcées par les Tribunaux et vendaient sans autorisation le compte rendu de ce procès. Le 25 mai 1827, Lucie Millot gardait les chèvres avec un enfant de huit ans, le long du boulevard d'Italie, lorsqu'elle fut abordée vers quatre heures de l'après-midi par le sieur Ulbach. La maîtresse de la bergère avait recommandé à sa servante d'éviter avec le plus grand soin la rencontre de cet homme, qui, disait-elle, voulait tromper cette jeune fille et la séduire en lui promettant de l'épouser. Lucie profita de cette rencontre pour éconduire Ulbach. Tout en causant, les deux interlocuteurs et l'enfant s'engagèrent dans la rue Croulebarbe. L'entretien se poursuivit quelque temps en ce lieu, puis Ulbach le rompit brusquement. Il avait même paru se retirer, lorsque, revenant tout à coup sur ses pas, et brandissant un couteau, il en frappa la jeune fille, qui s'enfuyait en lui tournant le dos. « J'entends un cri, dit un témoin de cette scène, je lève les yeux et je vois cette demoiselle qui tombait dans l'ornière la tête la première. Le tonnerre commençait à se faire entendre; ma femme avait peur et moi aussi; nous n'osions pas sortir, enfin, cependant, je suis venu auprès d'elle, je l'ai trouvée près de l'ornière, respirant encore; elle a entr'ouvert l'œil, une grosse larme en est sortie, mais elle n'a pu rien dire. » Le propriétaire d'une maison voisine, dans sa déposition, ajoute à cette description les détails suivants : « Je vis cette malheureuse touchée sur le côté droit, le long de l'ornière; le sang coulait de sa tête; le ruisseau mêlé à la pluie qui tombait alors abondamment, le couteau avec lequel on l'avait frappée était encore dans l'épaule gauche. J'ordonnai d'abord qu'on la transportât chez moi; mais, lorsque je vis qu'elle allait expirer, je pensai qu'il fallait sur-le-champ avertir la justice, pour constater le crime; je la fis déposer contre le mur de mon jardin; elle expira environ vers cinq heures et demie. »

Ulbach, ancien repris de justice, sut échapper pendant quelque temps aux recherches; il vint se constituer prisonnier lui-même, parce que, dit-il, il avait appris qu'on avait arrêté un autre individu, et qu'il ne voulait pas qu'un innocent fût poursuivi à sa place. Il fut condamné à mort, et quoiqu'en quittant l'audience, sous le coup de ce terrible arrêt, il se fût écrié, en faisant un geste impératif et dédaigneux : « Je n'en rappelle pas, » il se pourvut en cassation. Son pourvoi ayant été rejeté, le 25 août 1827 la sentence reçut son exécution. Une croix placée au milieu du chemin, et une inscription que l'on pouvait lire encore sur la muraille en 1860, rappellent cet événement. Croix et inscription ont été enlevés depuis.

Les dépositions des témoins que nous avons citées établissent que la rue Croulebarbe était encore, en 1827, bordée de chaque côté par des ornières; elles disparaurent lorsque l'on travailla à la canalisation de la Bièvre, et grâce au voisinage de cette rivière, la rue de Gentilly peut aujourd'hui lui envier son heureuse transformation.

LÉON LESAGE.

Voici pour la première partie des propriétés atteintes par l'expropriation actuelle, le tableau des offres, demandes et allocations.

Table with 4 columns: Immeubles, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue Mouffetard, Id., 266, Id., 264, Id., 31, et rue des Gobelins, 2 et 4, Rue Mouffetard, 238, et rue des Gobelins, 6, Rue Mouffetard, 236, Id., 234.

Les locataires, commerçants et autres industriels principaux ont obtenu les allocations suivantes :

Table with 5 columns: Durée du bail restant à courir, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Un marchand de vin, rue Mouffetard, 282, Une pension, id., 280, Un principal locataire, id., 270, Un boulangier, id., 266.

Table with 4 columns: Description, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Un marchand de nouveautés, id., 264, Un coiffeur, id., 262, Un teinturier, id., 244, 246, Un limonadier, id., 244, 246, Un épicer, id., 246, Un marchand de vin, id., 240, Un marchand de vin traiteur, id., 240, Un pharmacien, id., 238, Un tôleier, id., 232, Un corroyeur, id., 246.

ERRATUM. Dans le compte rendu de la Cour d'assises publié hier matin, on a imprimé, p. 114, ligne 8° : « à l'aide d'un autre engin; » lisez : « un autre moyen. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 FÉVRIER.

M. le comte de Caix, visitant l'Exposition au mois de mai dernier, remarqua dans la vitrine de M. Chevillon un vase japonais dont il demanda le prix. L'employé préposé à la garde de la vitrine fixa le prix de 140 francs, qui fut accepté par M. de Caix. Comme les objets vendus ne pouvaient être livrés qu'à la fin de l'Exposition, l'employé de M. Chevillon inscrivit le nom de l'acheteur sur le vase. Plus tard, M. Chevillon refusa de livrer ce vase, sous prétexte que le prix en était plus élevé, à moins que M. le comte de Caix ne consentît à payer la différence. Il ne pouvait, disait-il, être victime d'une erreur commise par son employé.

Sur la réclamation de M. de Caix, le Tribunal de commerce, présidé par M. Bucquet, après avoir entendu M. Hervieux et Froment, agréés des parties, a condamné M. Chevillon à livrer l'objet du litige contre le prix convenu de 140 francs.

— A la huitaine dernière, MM. Passedouet, gérant, et Towne, imprimeur du journal le Satan, étaient traduits devant le Tribunal correctionnel, 6° chambre, présidé par M. Delesvaux, sous la prévention :

1° D'avoir, en publiant, dans le numéro du Satan du 21 janvier 1868, un article intitulé : Causerie, et signé : Jules Lermina, publié un article traitant de matière politique dans un journal non autorisé ni cautionné;

2° D'avoir, en publiant les numéros du Satan des 19, 20, 21 et 22 janvier, continué, sous un titre déguisé, la publication du journal le Corsaire, frappé de suppression judiciaire;

Délits prévus et punis par les articles 5 et 20 du décret du 17 février 1852.

A la demande de M. Fontaine (de Rambouillet) la cause a été renvoyée à ce jour, la maladie de son client, M. Passedouet, étant constatée par un certificat de médecin.

Aujourd'hui M. Fontaine a demandé une nouvelle remise à huitaine, son client se trouvant, dit-il, toujours dans l'impossibilité de se rendre à l'audience. Sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Aulois, le Tribunal a nommé M. le docteur Legrand du Saule, expert, chargé d'examiner l'état de santé de M. Passedouet, pour son rapport être immédiatement transmis au Tribunal, et a renvoyé l'affaire à demain mercredi.

— Un candide jeune homme de dix-neuf ans, garçon marchand de vin de son état... quand il l'exerçait, va raconter au Tribunal correctionnel ce qui lui est arrivé un jour qu'il ne l'exerçait pas.

Son récit a pour but d'établir qu'un jeune homme du même âge a tenté de lui voler sa malle.

« J'étais sans place depuis quelques jours, dit-il avec un air d'intelligence bien suffisant pour être garçon marchand de vin, lorsque, flânant rue Saint-Martin, je rencontre au coin de la rue Maubue, le nommé Risse, ici présent, dont je ne le connaissais nullement; pour lors, il vient à moi et il me dit comme ça : « Est-ce que vous habitez la rue Maubue? — Oui, que je lui réponds. — Oh! qu'il me dit, dit-il, c'est une bien vilaine rue! Si vous voulez, je vous emmènerai avec moi dans le quartier Latin, j'ai un cousin qui y demeure et qui cherche quelqu'un à 3 francs par jour, je vous ferai avoir la place. » Moi, étant sans ouvrage, je réponds : Je veux bien.

M. le président : Comme cela, tout de suite, sans connaître l'homme qui vous faisait cette offre? Le témoin : J'ai eu confiance. Pour lors, il me dit comme ça : « Venez chez moi. » Je vas donc avec lui et il me trimballe pendant plus de trois heures de rue en rue, me disant toujours à ma demande quand nous irions chez lui : « Tout-à-l'heure, nous avoies le temps, promenons-nous en attendant. »

Voilà que je me promène encore avec lui et finalement que, les jambes me rentrant dans le corps, je dis : Je suis trop las, je vais rentrer à mon hôtel; c'est bon.

Voilà que le nommé Risse vient avec moi et il me quitte à la porte de mon hôtel en me disant qu'il viendrait me chercher le lendemain.

M. le président : Pour quoi faire? Le témoin : Censément pour aller chez son cousin, dont qu'il devait me placer chez lui, qui est agent d'affaires; c'est bon. Le lendemain matin, à la pointe du petit jour, il vient me chercher; je m'habille devant lui et, devant aller chez son cousin pour la place, je vas pour mettre mes affaires du dimanche. « Oh! qu'il me dit, c'est pas la peine, vous les saliriez; d'ailleurs, mon cousin est un homme sans façon, et puis il vous mettra tout de suite à l'ouvrage. »

Voyant ça, je mets mes affaires de travail, mes habits du dimanche dans la malle, auquel le nommé Risse me dit d'emporter ma malle; c'est bon. Au lieu d'aller chez son cousin l'agent d'affaires, voilà qu'il m'emmène dans une crèmerie où nous avoies pris une tasse de café au lait, dont que ça nous a pris une heure et que le sieur Risse me dit : « Il est trop tard pour aller chez mon cousin. »

M. le président : A huit heures du matin, en hiver? Le témoin : Oh! il était près de neuf heures; pour lors, il me dit : « Nous allons nous promener. »

M. le président : Avec votre malle sur le dos? (Rires.) Le témoin : Oui, mais moi ça m'ennuyait, pensez!... aussi je l'ai portée chez mon ancien patron, M. Marcadet, dont de là nous avoies été nous promener au Jardin des Plantes pour voir l'hippopotame; de là nous avoies été nous promener au Palais-de-Justice, voir juger.

M. le président : Tout cela avec un homme que vous ne connaissiez pas?

Le témoin : J'avais confiance. M. le président : Elle est robuste, votre confiance! Le témoin : Oui (rires). Après avoir vu juger, voilà le sieur Risse qui me dit : « Il va vous falloir un peu d'argent en attendant que mon cousin vous paie votre mois, faut trier vos plus mauvais effets et les brocanter. » Moi j'y dis : Je veux bien; c'est bon. Nous allons reprendre ma malle, je prends dedans ce qu'il y avait de moins bon et nous allons vendre ça pour 4 francs, à un brocanteur de la rue Maubue, dont nous avoies été déjeuner tous les deux, dans un restaurant de la rue Grenétat et que les 4 francs ont servi à payer le déjeuner.

En sortant du restaurant, le sieur Risse me dit : « Faut aller prendre votre malle. » Moi j'y dis : Allons. M. le président : Pour quoi faire? Le témoin : Je ne sais pas; nous allons donc prendre ma malle et nous repartons nous promener.

M. le président : Toujours avec votre malle sur le dos? Le témoin : Oui. Le nommé Risse me mène à la tour Saint-Jacques, nous en faisons le tour cinq ou six fois, finalement que voilà six heures et demie du soir, et qu'alors le sieur Risse me dit : « Il est trop tard pour aller chez mon cousin; si vous voulez, nous allons porter votre malle chez un de mes amis qui demeure passage du Grand-Cerf. » Moi j'y dis : Je veux bien; et nous voilà partis. Arrivés près du passage, le sieur Risse me dit de l'attendre dans un café, pendant qu'il lui porterait ma malle chez son ami, dont qu'il la prend sur son dos.

Moi, que tout ça, ça commençait à me paraître tout de même un peu singulier... M. le président : Il était temps.

Le témoin : Oui, alors, sans rien dire, je sors derrière lui et je le suis. Il traverse le passage, prend la rue Bourg-à-l'Abbé et croyant que je ne le voyais pas, il se met à filer... oh! mais aide! Je cours après lui jusque près du boulevard; là, il rencontre un homme qui prend la malle par un bout et les voilà qui filent tous les deux. Moi, je continue à les suivre. Nous arrivons rue des Deux-Ponts; là, l'autre s'en va et le sieur Risse se dirige vers le quai de la Tournelle; je continue à le suivre.

M. le président : Oui, cela pourrait durer encore longtemps, en voilà assez! (Au prévenu : Eh bien! Risse, qu'avez-vous à dire? c'est assez clair; vous vouliez voler la malle de ce jeune homme.

Risse : Mais, non monsieur. M. le président : Comment! vous ne le connaissez pas et vous l'abordez pour lui proposer de le placer chez un prétendu cousin?

Le prévenu : J'ai un cousin. M. le président : Agent d'affaires? Le prévenu : Non, garçon pâtissier.

M. le président : Et vous voulez placer ce jeune homme chez un garçon pâtissier. (Rires.) Le prévenu : Non, j'ai dit qu'il pourrait lui procurer de l'ouvrage.

Le président : Et cette malle que vous lui faites promener pendant deux jours sur son dos et que vous finissez par prendre, soi-disant pour la porter chez un ami? Le prévenu : Non, j'ai dit chez moi, rue Maître-Albert, 19, et je serais venu retrouver ce jeune homme au café.

On a trouvé chez le prévenu le Chant du Départ. On ne lui reproche pas de l'avoir chanté, mais il le mettait assez bien en pratique, comme vous avez vu, au moment où on l'a arrêté.

Il a été condamné à six mois de prison.

Bourse de Paris du 4 Février 1868

Table with 2 columns: Description, Cours. Rows include Au comptant, D. r. c., 68 43 - Baisse, 17 1/2; Fin courant, 68 43 - Baisse, 12 1/2; Au comptant, D. r. c., 99 85 - Sans changement; Fin courant, 99 85 - Sans changement.

Table with 5 columns: Description, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 comptant, Id. fin courant, 4 % comptant, Banque de Fr., 3200.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Description, Cours. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, Crédit fonc. de France, Crédit industriel, Crédit mobilier, Société générale, Sociétés algériennes, Charentaises, Est, Paris-Lyon-Médit., Midi, Nord, Orléans, Ouest, Docks Saint-Ouen, Gaz (C. Parisienne), C. Immobilière.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Description, Cours. Rows include Département de la Seine, Ville, 1852-60, 1865-70, Cr. Fonc. Obl., Est, Bâle, Grand-Central, Lyon à Genève, Bourbonnais, Orléans, (nouveau), Rouen, Havre, Méditerranée, Lyon, Paris-Lyon-Médit., Nord.

Le Petit Journal a bien choisi son moment pour publier le grand travail de M. Zaconne sur l'assassinat du courrier de Lyon.

On lit dans le Globe :

« M. le comte Clary, député, va poursuivre en Cour de cassation la réhabilitation de Lesurques (dont la famille est à peu près éteinte, à l'exception de sa fille, qui est privée de raison). M. Clary se présentera comme curateur; son avocat sera M. Bozérian. »

D'autre part, le Figaro s'exprime ainsi :

(1) Lebeuf, tome III, pages 334 et suivantes.

Par une coïncidence assez singulière, au moment où le Petit Journal annonçait pour la semaine prochaine une nouvelle et émouvante relation de l'assassinat du courrier de Lyon, la famille Lesurques chargeait M. Bozérien, avocat, de présenter une requête pour évoquer encore cette fois la plus dramatique histoire des temps modernes. M. Zacone, qui rédigera le récit du Petit Journal, annonce des communications de la famille du courrier, et du plus saisissant intérêt. On prétend toutefois que le Petit Journal rencontrerait, par le fait seul de la coïncidence du procès et des révélations qu'il promet, des difficultés imprévues.

Les craintes du Figaro étaient exagérées. Nous lisons depuis hier dans tous les journaux que la publication du Courrier de Lyon commence ce soir même dans le Petit Journal.

On lit dans le Ménestrel : « La première séance de musique de chambre donnée par MM. Alard et Franchomme a été très brillante. Alard porte toujours très haut le drapeau de l'école française du violon; Diémer a enlevé en maître la sonate en ré de Beethoven; quant à Franchomme, jamais son exécution n'a été plus nette. La seconde séance aura lieu dimanche prochain, salle Pleyel. On y entendra le quatuor en ré de Mendelssohn, le trio en mi bémol de Mozart, un adante varié et minuetto d'Haydn, et un quatuor de Beethoven. S'adresser au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour la location des stalles et la collection complète des œuvres exécutées par MM. Alard, Franchomme et Diémer.

Annuaire officiel des Chemins de fer pour 1867. (EXERCICE 1866.) Situation financière et Personnel des Compagnies; Législation et Jurisprudence des Chemins de fer. — Prix: relié, 6 francs. En vente, chez MME A. CHAIX et Co, rue Bergère, 20, Paris.

GRANDS MAGASINS DU LOUVRE

C'EST AUJOURD'HUI MERCREDI

que commence l'EXPOSITION SPÉCIALE et la GRANDE MISE EN VENTE des opérations exceptionnelles des Comptoirs de Toiles blanches, de Trousseaux, de Rideaux, de Perses, de Bonneterie, de Dentelles et de Cachemires des Indes.

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, 5 février, Guillaume

Tell, opéra en quatre actes, chanté par MM. Villaret, Faure, Belval, David, Milles Battu, Leviell, Bloch. — Au troisième acte, la Tyrolienne, dansée par les premiers artistes du ballet.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 29e représentation de Robinson Crusoe, opéra-comique en trois actes et cinq tableaux, de MM. Cormon et Hector Crémieux, musique de M. Jacques Offenbach. Montaubry remplira le rôle de Robinson Crusoe; Mme Galli-Marié celui de Vendredi; Melchisedec, sir William Croisec; Sainte-Foy, Jincocks; Ponchard, Toby; Michaud, Atkins; Mmes Edwige; Girard, Suzanne; Révilly, Déborah.

Mercredi, au Théâtre-Français. — Le Misanthrope comédie en cinq actes, de Molière. M. Lafontaine ren le rôle d'Aleste. Et par droit de Comédie, comédie M. E. Legouvé, avec les principaux artistes.

Théâtre du Gymnase. — Miss Suzanne, comédie quatre actes, de M. E. Legouvé, et le Comte Jacque médie en trois actes, en vers, de M. Edouard Gou

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON A NOGENT-SUR-MARNE

Étude de M. BELON, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43.

Vente en un seul lot, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 19 février 1868, d'une MAISON sise à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, 111.

Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. BELON; 2° A M. BISSON, notaire à Nogent-sur-Marne; 3° Et sur les lieux pour les visiter. (3667)

MAISON A VINCENNES

Étude de M. PLASSARD, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11, successeur de M. Pierrret.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 février 1868, à trois heures et demie de relevée, d'une MAISON sise à Vincennes, à l'encoignure de la rue Massue et de la rue de l'Abattoir projetée. — Mise à prix : 38,500 francs.

S'adresser : 1° Audit M. PLASSARD; 2° à M. Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 110. (3662)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

HOTEL A PARIS RUE DE L'OUEST, 90

Avec jardin, écurie pour quatre chevaux, remise pour quatre voitures, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le mardi 10 mars 1868. — Contenance: 850 mètres. — Mise à prix: 360,000 francs.

S'adresser à M. BARDOUX, notaire à Paris, rue Le Peletier, 29, et à l'hôtel, de une heure à quatre heures. (3676)

CINQ LOTS DE TERRAINS A BATIR

pour hôtels ou maisons de produit, à Paris, rue de Varenne, 49, faubourg Saint-Germain, à vendre sur une enchère, chambre des notaires, le 18 février 1868. Trois lots en façade sur la rue: Premier lot: 310 m. 94 c.; Deuxième lot: 357 m. 60 c.; Troisième lot: 317 m. 30 c.; les quatrième et cinquième lots sur l'avenue conte-

nant: le quatrième, 662 m. 39 c.; et le cinquième, 630 m. 10 c.

Mises à prix : Premier lot : 493,000 fr. Deuxième lot : 460,000 fr. Troisième lot : 483,000 fr. Quatrième lot : 113,000 fr. Cinquième lot : 100,000 fr.

S'adresser pour visiter sur les lieux, et 1° à M. Chambon, architecte, rue de Turenne, 37; 2° A M. DUCLOUX, notaire, rue de Boissy-d'Anglas, 9. (3692)

ADJUDICATION en cinq lots, en la chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1868, même sur une enchère, à midi, d'USINES, BATIMENTS et TERRAINS dépendant des anciennes usines de St-Maur, situés commune de St-Maurice (Seine). Lots. Désignation. Contenance. Mise à pr. 1er Filature de coton... 6,376 m. 400,000 fr. 2e Laminerie de zinc... 3,367 m. 30,000 fr. 3e Fabrique de limes... 2,086 m. 25,000 fr. 4e Scierie mécanique... 7,868 m. 40,000 fr. 5e Filature de laine... 10,468 m. 85,000 fr. S'adr. à M. J. E. DELAPALME, notaire à Paris, rue Auber, 9, et à M. Mocquard, notaire à Paris, r. de la Paix, 5, dépôt. du cahier des charges. (3691)

CHATEAU DE VIGNEUX

Adjudication, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. SCHELCHER, l'un d'eux, le mardi 18 février 1868, à midi :

1° Du CHATEAU de Vigneux, avec communs, grand parc, jardin, sources, etc., contenant 19 hectares environ, à cinq minutes de la station de Draveil-Vigneux, chemin de fer de Lyon. — Mise à prix: 120,000 fr.;

2° Et de sept lots de terre et pré, terroir de Vigneux, de diverses contenance, formant un total de 6 hect. 3 ares 20 cent. — Mises à prix: 1,500 fr., 1,500 fr., 6,600 fr., 850 fr., 1,250 fr., 3,900 et 200 fr.

S'adresser à M. SCHELCHER, notaire, rue Le Peletier, 18, dépositaire du cahier d'enchères. (3693)

SOCIÉTÉ GLE DE CRÉDIT MOBILIER

Le conseil d'administration de la Société générale de Crédit mobilier a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 20 février, à quatre heures, au siège de la Société. Aux termes de l'article 40 des statuts, l'assemblée générale se compose des trois cents plus forts actionnaires dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration un mois avant la convocation de l'assemblée. Les actionnaires inscrits sur les registres de la société, par suite du dépôt de leurs actions dans la caisse sociale, deux mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer. (401)

HALLE AUX CUIRS DE PARIS

Société à responsabilité limitée. Capital: 3 millions 250,000 francs. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire,

convoquée pour le jeudi 30 janvier 1868, n'ayant pu avoir lieu régulièrement, le nombre des actions déposées étant insuffisant. Une nouvelle assemblée générale annuelle, ordinaire et extraordinaire, est convoquée pour le samedi 15 février 1868, à deux heures précises, au siège social, à la Halle aux Cuirs. L'assemblée aura à délibérer sur les objets portés dans la précédente convocation.

LE MONDE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE

Rue Méhars, 12, à Paris.

La compagnie le Monde distribue gratuitement dans ses bureaux et envoie franco par la poste ses notes et ses livrets, qui feront bien de consulter les personnes qui ont à se préoccuper de leur propre bien-être ou de l'avenir de leur famille. Ces intéressantes publications contiennent l'exposé succinct, mais complet, des avantages et des garanties attachés aux contrats de prévoyance.

Les tarifs de la compagnie, approuvés par décret impérial, sont des plus favorables.

EXEMPLE : Le taux des rentes viagères donne : à 60 ans, 10.69 0/0, — à 65 ans, 12.83 0/0, — à 67 ans, 13.63 0/0, — à 75 ans, 18.41 0/0, etc. Quant aux primes à verser pour constituer des dots, pour assurer des capitaux payables seulement à la mort de l'assuré, elles sont aussi peu élevées que possible; et d'ailleurs, ces assurances jouissent d'un droit de participation de 50 0/0 dans les bénéfices de la compagnie.

Les bureaux sont établis rue Méhars, 12, à Paris!

MALADIES DES FEMMES

Mme H. LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infailibles, employés par Mme Lachapelle, sont le résultat de longues années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Mme Lachapelle reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Mont-Thabor, 27, près des Tuileries.

SIROP FERRUGINEUX

D'ÉCORCES D'ORANGES ET DE QUASSIA AMARA A L'IODURE DE FER INALTÉRABLE PRÉPARÉ PAR J.-P. LAROSE, PHARMACIEN A PARIS L'état liquide est celui sous lequel le fer s'assimile facilement, sans aucun trouble, et sous lequel il est préférable aux pilules, aux dragées. Son action tonique due au fer, anti-périodique due au quassia amara, et fébrifuge due à l'iodure de fer, range en font le remède le plus efficace des tempéraments affaiblis, et le plus sûr auxiliaire de l'huile de foie de morue, parce qu'il a pour sanction le sirop d'écorses d'oranges amères, si universellement apprécié pour la guérison des maux d'estomac, digestions pénibles, pertes d'appétit. — Le flacon, 4 fr. 50 cent. — Dépôt à Paris, 2, rue de Valenciennes, 26, et dans chaque ville de France et de l'étranger. Fabrications, expéditions : maison J.-P. LAROSE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Compagnie Coloniale ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL POUR LA FABRICATION DES CHOCOLATS QUALITÉ SUPÉRIEURE

JURISPRUDENCE DES CHEMINS DE FER RECUEIL SPÉCIAL DES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 3 février 1868. Du sieur COUSIN (Louis-Désiré), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, passage Brady, 5, nommé M. Mauban juge-commissaire, et M. Dufay, rue La Fayette, 43, syndic provisoire (N. 9100 du gr.).

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur BALOCHE, serrurier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 3, sont invités à se rendre le 10 courant, à 1 heure précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9099 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame CHEVALLIER (Marie-Adèle-Joseph Mercurie), lingère, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 29, sont invités à se rendre le 10 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9049 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEFÈVRE (Jean-Antoine-Ursule), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue de la Glacière, 4, sont invités à se rendre, le 10 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9381 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEFÈVRE (Jean-Antoine-Ursule), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue de la Glacière, 4, sont invités à se rendre, le 10 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9013 du gr.).

Messieurs les créanciers de la succession de M. le juge-commissaire, ont le droit de consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAVAUD, mercier, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 41, entre les mains de M. Louis Barbeau, rue de Savoie, 20, syndic de la faillite (N. 8798 du gr.).

Du sieur LEFÈVRE, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de la Baie, 113, entre les mains de M. Gache, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 8735 du gr.).

Du sieur GÉRET (Lucien), négociant en quincaillerie, demeurant à Paris, rue Jules-César, 22, entre les mains de M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic de la faillite (N. 9021 du gr.).

de Clichy, 29, entre les mains de M. Beaufort, rue du Conservatoire, 10, syndic de la faillite (N. 9018 du gr.).

Du sieur TH. SABATIER, marchand de vin, demeurant à Paris, boulevard Mazas, 64, entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 8557 du gr.).

Du sieur ÉROUARD (Louis-Honoré-Thomas), fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 2, ci-devant, et actuellement à Vanves, village Malakoff, avenue Sainte-Mélanie, 9, entre les mains de M. Chevalier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N. 9035 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur MASSON (Nicolas), marchand de porcelaines, demeurant à Paris, rue de Valenciennes-Poissonnière, 6, aujourd'hui décedé, le 8 courant, à 10 heures (N. 16908 du gr.).

Du sieur RENARD, charbon, demeurant à Paris (Vaugrand), Grande-Rue, 141, le 8 courant, à 11 heures (N. 8692 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 29 janvier. Du sieur BERTIN-HARDY, lieutenant-croquetier, demeurant rue du Château-des-Rentiers, 9 bis, (N. 8379 du gr.).

Du sieur RUPPERT, limonadier, ayant demeuré à Paris-Montmartre, chaussée Clignancourt, 5, puis à Paris-la-Chapelle, rue Fleury, 3, actuellement sans domicile (N. 8912 du gr.).

Du sieur DESCHAMPS (François), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Vanves, 89 (N. 8866 du gr.).

Du sieur BURLEY (Paul), négociant, demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 3, ci-devant, et actuellement sans domicile (N. 8715 du gr.).

Du sieur BUFFET, marchand de vin traiteur, ayant demeuré à Paris, rue Solv, 16, puis rue Hermel, 28, et actuellement sans domicile connu (N. 8740 du gr.).

Du sieur CHEUSSE (Louis), limonadier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 48, demeurant même ville, rue Bourbillon, 12 (N. 8698 du gr.).

Du sieur GUMARD, agent d'affaires, rue Mandar, 5 (N. 8149 du gr.).

Du sieur NIEMBERGER (Florent), ancien marchand de vin, cité Doré et à enue Sainte-Marie, 1 (N. 8016 du gr.).

concordat. — Pe-tin, id. — Renard, remise à huitaine. Mini - Gion fils, ouverture. QUATRE HEURES : Pind fils, 2e clôt. — Malheux, concordat.

DEUX HEURES : Dams Pourgeot, syndic. — Dlle Robert, ouverture. — Le grain, clôt. — Lemonnier oncle, concordat. — Loubières, concordat. — Aubert, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 5 février. Boulevard Haussmann, 13. Consistant en : 789—Tables, fourneau, comptoirs, bureaux, casiers, vins, huile, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 790—Comptoirs, casiers, lustres, bras en cuivre et bronze, etc.

791—Tables, chaises, buffet, bois et divers objets. 792—Meubles divers, bibliothèque, glaces, etc.

793—Canapé, chaises, fauteuils, jardins, bureaux, étager, etc. 794—Fauteuils, canapés, chaises, meubles de salon, etc.

795—Meubles antiques, pendule, flambeaux, cartonier, etc. 796—Canapés, poufs, caisse, bureau, comptoir, rayons, flambeaux, etc.

797—Bureau, divan, tabouret, comptoir, poêle en fonte, etc. 798—Commodes, chaises, table, buffet, canapé, fauteuils, piano, etc.

799—Pendule, vases, flambeaux, glace, buffet, chaises, fauteuils, etc. Rue Communes, 18. 800—Bureaux, pendules, tables, établis, états, etc.

Rue Oberkampf, 14. 801—Pendules, régulateurs, bureaux, casiers, chaises, etc. Rue Meslay, 39. 802—Armoire à glace, toilette, table de nuit, console, etc.

L'un des gérants, N. GUILLEMAUD.